



## Séance publique du 18 mars 2015

Date de la convocation : 11/03/2015

Date d'affichage : 11/03/2015

L'an deux mille quinze et le dix-huit mars à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michel FABRE, Blandine DAVID, Michaël DEJOINT, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE

**Absents excusés :** Agnès GIRAUD, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Marie-Pierre GIROUDIERE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Approbation du PV du précédent Conseil Municipal**

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2015 est adopté à la majorité (une abstention : M. Luc DOTTO).

**Rapport des décisions prises par délégation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,  
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,  
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 7 mars 2015 par Christine SOL DOURDIN, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : M. RODEL François

Parcelle située Chemin Vieux

Section : AE - Numéro : 24 - Contenance : 2 119 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu du recrutement d'une personne au grade d'Adjoint Administratif de 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à la demande de mutation d'un agent communal, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal placé auprès du Centre de Gestion de la Loire, consulté le 14 mars 2015 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. N. C. : 27 h/semaine

- **D'approuver la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, d'un poste conformément au tableau ci-dessous :**

EMPLOI	Nombre	Durée hebdomadaire
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. N. C. : 18 h/semaine

- **De dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence. Il s'établira donc, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015 comme suit :**

EMPLOI	Nb	Durée hebdomadaire	Obs.
ATTACHE TERRITORIAL	1	T. C. : 35 h/semaine	CDD de droit public
REDACTEUR PRINCIPAL 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. C. : 35 h/semaine	Non pourvu
ADJOINT ADMINISTRATIF 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. N. C. : 27 h/semaine	
GARDE CHAMPETRE CHEF	1	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE TER 2 <sup>ème</sup> classe	3	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE TER 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. N. C. : 25 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE TER 2 <sup>ème</sup> classe	3	T. N. C. : 24,5 h/semaine	
ADJOINT TECHNIQUE TER 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. N. C. : 17,5 h/semaine	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	1	T. C. : 35 h/semaine	
ADJOINT DU PATRIMOINE 2 <sup>ème</sup> classe	1	T. C. : 35 h/semaine	
Contrat emploi d'avenir	3	T. C. : 35 h/semaine	(pour mémoire)

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et les grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant sont inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

## **Personnel communal**

### **Création d'un poste dans le cadre du dispositif des contrats d'accompagnement dans l'emploi**

*Délibération n° 27/15*

Monsieur le Maire propose de créer un emploi en Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) à compter du 4 mai 2015 pour palier à l'absence d'un agent qui a fait valoir ses droits à la retraite et améliorer le service lors du pic d'activité saisonnier (printemps / été).

Il rappelle que ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs groupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Monsieur le Maire précise qu'une convention doit être signée avec l'Etat et que le contrat de travail à durée déterminée de 6 mois peut être renouvelé, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et les prescripteurs.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De créer, à compter du 4 mai 2015, un emploi dans le cadre du dispositif des Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) dans les conditions suivantes :**
  - **Contenu du poste : aide à l'entretien des voies et bâtiments (tonte, taille, petits travaux...) ;**
  - **Durée du contrat : 6 mois renouvelable, sous réserve du renouvellement de la convention ;**
  - **Durée hebdomadaire de travail : 24h ;**
- **D'indiquer que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail, et compensée par une aide de l'Etat conformément à l'arrêté en vigueur du Préfet de Région ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, le contrat de travail avec l'agent, ainsi que tout document de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal.**

## **Médiathèque municipale**

### **Désherbage des collections (élimination des documents)**

*Délibération n° 28/15*

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés en dons aux abonnés, à des institutions qui pourraient en avoir besoin (bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite...), donnés à

des cabinets de médecin (en vue de faire connaître la médiathèque) ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

- formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état pouvant se présenter sous forme de liste comportant les mentions d'auteur, de titre et le numéro d'inventaire ;
- de charger le responsable de la médiathèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Conformément au Code général des Collectivités Locales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation des biens du patrimoine communal, Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la médiathèque municipale tels que mentionnés ci-avant ;**
- **De désigner le responsable de la médiathèque municipale pour procéder à la mise en œuvre de cette politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.**

### **Médiathèque municipale Concours de marque-pages et d'affiches**

*Délibération n° 29/15*

Dans le cadre des 5 ans de la médiathèque municipale, deux concours sont organisés :

- Un concours de marque-pages « Marque ta page ! » ;
- Un concours d'affiches « I ♥ ma médiathèque ».

Les règlements des concours sont annexés à la présente délibération.

Ces concours sont ouverts à tous et les gagnants seront primés :

- Concours de marque-pages :
  - Catégorie adultes : 4 gagnants
  - Catégorie « P'tits doigts » (moins de 10 ans) – 2 gagnants
  - Prix : livres sur les loisirs créatifs
- Concours d'affiches : 4 gagnants – Prix : livres thématiques.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver les règlements tels qu'annexés à la présente délibération et les prix des concours ;**
- **De charger Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué à la culture, à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'organisation de ces deux concours.**

### **Crèche « Les Petits Loups » Avance sur la subvention de fonctionnement**

*Délibération n° 30/15*

Monsieur le Maire rappelle que selon la réglementation comptable, les subventions inscrites au budget sont versées après l'adoption de décisions individuelles d'attribution et/ou vote du budget.

Cependant, il est possible d'y déroger par délibération du Conseil Municipal qui peut accorder une avance sur subvention.

Soucieux de garantir le fonctionnement pérenne de la crèche « Les Petits Loups », dans un contexte de décalage des versements des aides de la Caisse des Allocations Familiales de la Loire (CAF), Monsieur le Maire propose le versement d'une avance sur la subvention annuelle de fonctionnement. Cette dernière sera d'un montant de 20 000,00 €.

Cette avance sera régularisée dans le budget primitif 2015.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **De décider l'attribution d'une avance de subvention d'un montant de 20 000,00 € à la crèche « Les Petits Loups » ;**
- **De préciser que cette avance sera régularisée lors du vote du budget primitif 2015.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

---

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :*

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*